

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



16053530

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

07 -04- 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOULNAI *AL*

N° d'entreprise : 0440.961.208

Dénomination

(en entier) : **Gomafin**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Rue du Blanc Bleu Belge numéro 21 à 7700 Mouscron

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « Goemaere Invest Company » PAR LA PRESENTE SOCIETE ANONYME « Gomafin » -
MODIFICATION OBJET SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL - ADAPTATION
STATUTS - DEMISSION - NOMINATION

D'une assemblée tenue devant, Maître Sylvie Delcour, Notaire à Mouscron (ex Dottignies)
le vingt-cinq mars deux mil seize, il a été décidé :

PREMIÈRE RESOLUTION

Projet de fusion – Déclarations préalables

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci, pour avoir pu en prendre connaissance, ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719 et 720 du Code des Sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés « GOEMAERE INVEST COMPANY » et « GOMAFIN ».

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des Sociétés assimilant à une fusion par absorption l'opération par laquelle tout le patrimoine actif et passif de la société absorbée, savoir la société anonyme « GOEMAERE INVEST COMPANY », est transféré, par suite d'une dissolution sans liquidation, à la société absorbante, savoir la société anonyme « GOMAFIN », laquelle est déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée, et respecte les seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des Sociétés.

A l'unanimité des voix, l'assemblée dispense, conformément à l'article 720, § 2, 4° dernier alinéa du Code des Sociétés, à l'établissement pour chaque société concernée par l'opération de fusion, d'un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion.

L'assemblée constate que les activités exercées par la société absorbée « GOEMAERE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

INVEST COMPANY » ne rentre pas dans l'objet social de la société absorbante, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante devra être modifié afin que la fusion puisse ressortir ses effets.

TROISIÈME RÉOLUTION

Rapport modification à l'objet social

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration ; chaque actionnaire reconnaît avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris présentement connaissance.

Une copie du rapport du conseil d'administration sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce en même temps qu'une expédition du présent acte.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Modification d'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social en remplaçant le texte de l'article 3 des statuts contenant la description de l'objet social par le texte suivant :

Article 3 - Objet Social

La société a comme objet:

I. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation :

- a) l'acquisition et la gestion de participations en sociétés ;
- b) la gestion, l'acquisition, le maintien et la valorisation d'un patrimoine immobilier, y compris l'entretien, la transformation, la construction et la location de ce patrimoine ;
- c) la gestion d'un patrimoine mobilier ;
- d) la gestion de sociétés, quelle que soit leur objet, l'exercice de fonction d'administrateur et liquidateur en ces sociétés ;
- e) l'acquisition, la gestion et la valorisation de brevets, patentes et licences et autres droits intellectuels ;
- f) la prestation de services économiques, tant pour son propre compte qu'en participation avec des tiers, entre autres sous forme de technoconsultance, assistance dans le domaine de l'engineering, technique, commercial, fiscal, financier ou industriel ;
- g) l'achat, la vente, l'échange, la manipulation et la transformation d'animaux et parties et produits dérivés d'animaux propres à la consommation humaine ;
- h) l'achat, la vente, la fabrication, l'échange de produits alimentaires et de matières premières y afférentes, en tout genre ;
- i) le commerce en tout autre produit ou article ayant un rapport direct avec les points g) et h) ci-dessus.

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre:

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange,

la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

III. Activités générales:

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ contracter ou l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

IV. Dispositions particulières:

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société « GOEMAERE INVEST COMPANY » par suite de dissolution sans liquidation de la société absorbée, par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « GOEMAERE INVEST COMPANY » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « GOMAFIN » à dater du premier septembre deux mil quinze à zéro heures, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

b) les éléments d'actif et de passif de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée, à la date du trente et un août deux mil quinze ; les capitaux propres de la société absorbée « GOEMAERE INVEST COMPANY » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « GOMAFIN », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726 du Code des Sociétés.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Autre disposition – Transfert et description du patrimoine

L'assemblée constate conformément à :

– l'article 724 du Code des Sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la société absorbée et l'objet social de la présente société absorbante, tel qu'indiqué ci-dessus;

– l'article 719, 4° du Code des Sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée « GOEMAERE INVEST COMPANY » et absorbante « GOMAFIN ».

Transfert du patrimoine de la société absorbée

Conformément à l'article 726 du Code des Sociétés, le transfert du patrimoine de la société absorbée ne donne lieu à aucune augmentation du capital social de la société absorbante ni à aucune attribution d'actions, tous les titres de la société absorbée étant détenues par la société absorbante. Les actifs et passifs de la société absorbée prendront, dans le patrimoine de la société absorbante, la place de la participation détenue par celle-ci dans la société absorbée.

A l'instant, intervient ladite société « PHIALE », représentée par Monsieur Carlos GOEMAERE, prénommé, lequel, a préalablement exposé ce qui suit :

1- que, l'assemblée générale extraordinaire de la société « GOEMAERE INVEST COMPANY », a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société « GOEMAERE INVEST COMPANY », de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, sous la condition suspensive de l'acceptation de la fusion par absorption par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la présente société anonyme « GOMAFIN ».

2- que cette assemblée a décidé de conférer à ladite société « PHIALE », représentée par Monsieur Carlos GOEMAERE, agissant comme il est dit, tous pouvoirs pour réaliser le transfert de l'entière du patrimoine de la société dissoute.

Cet exposé fait, ladite société « PHIALE », représentée par Monsieur Carlos GOEMAERE, agissant *qualitate qua*, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société absorbante, a déclaré que, suite à la modification intervenue à l'objet social et de l'acceptation de la fusion par absorption par la présente assemblée générale, la société absorbée « GOEMAERE INVEST COMPANY » est dissoute sans mise en liquidation et que les pouvoirs lui délégués pour réaliser le transfert de l'entière du patrimoine sont devenus effectifs.

En conséquence, elle déclare faire le transfert de l'ensemble du patrimoine, actif et passif, rien excepté, tel qu'il résulte des comptes de la société absorbée arrêtés au trente et un août deux mil quinze, de ladite société absorbée « GOEMAERE INVEST COMPANY », à la présente société qui accepte.

Description du patrimoine transféré par la société absorbée

L'assemblée :

A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments actifs et passifs, rien excepté, tel qu'ils résultent des comptes de la société absorbée arrêtés au trente et un août deux mil quinze, le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du premier septembre deux mil quinze à zéro heures;

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes les comptes de la société absorbée arrêtés à la date du trente et un août deux mil quinze.

C. décide que ce transfert comprend en outre les éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que l'ensemble des activités de la société absorbée, les autorisations et reconnaissances liées à cette activité, le droit à la dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, l'avantage de son organisation technique, commerciale, administrative et know-how, sa clientèle.

D. apports soumis à publicité particulière

Dans le patrimoine de la société absorbée transféré à la société anonyme absorbante sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière :

1. Immeubles

1.1. Description

Ville de MOUSCRON, première division, MOUSCRON,

1/ une maison d'habitation avec toutes ses dépendances, sur et avec terrain, un parking et une installation d'épuration, sis rue du Blanc Bleu Belge numéros 14 et +14, cadastrés selon titre section B numéros 108/H, 108/G et 108/F et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le deux mars deux mil seize, section B numéros 0108H(P0000), 0108/G(P0000) et 0108/F(P0001), pour une contenance globale selon titre et cadastre de vingt neuf ares trente cinq centiares (29a 35ca) et un revenu cadastral total de deux mille trois cent cinquante et un euros (€ 2.351,00) ;

PLAN

Tel que ce bien figure sous le lot 2 au plan de mesurage dressé par Monsieur Jacques DEJAEGHERE, géomètre expert, à Mouscron, le seize août deux mil, lequel plan est resté annexé à l'acte d'achat par la société absorbée à l'encontre de la VILLE DE MOUSCRON, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Jean-Pierre Detremmerie, Bourgmestre de la Ville de Mouscron, le onze décembre deux mil, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le trente et un janvier deux mil un, sous le numéro de dépôt 1.588.

2/ un abattoir, avec toutes ses dépendances, sur et avec terrain, sis rue du Blanc Bleu Belge numéro +21, cadastré selon titre section B partie du numéro 109/D et d'après le même extrait de la matrice cadastrale, section B numéro 0109/L(P0001), pour une superficie selon titre et cadastre d'un hectare quatre-vingt ares quarante centiares (1ha 80a 40ca) et un revenu cadastral de vingt sept mille sept cent quatorze euros (€ 27.714,00) ;

PLAN

Tel que ce bien figure sous le lot 1 au plan de mesurage dressé par Monsieur Jacques DEJAEGHERE, géomètre expert, à Mouscron, le seize août deux mil, dont

question ci-dessus.

3/ un terrain industriel sis rue de l'Abattoir numéro +46, cadastré selon titre section B partie du numéro 109/K et d'après même extrait de la matrice cadastrale, section B numéro 0109/N(P0000), pour une superficie selon cadastre de huit ares quatre-vingt six centiares (8a 86ca) et un revenu cadastral de sept cent trente quatre euros (€ 734,00) ;

4/ le tréfonds d'un terrain industriel, sis rue de l'Abattoir numéros 46 et +46 ainsi que les droits du bail emphytéotique accordé à la société anonyme « CADFIN », à Menen (Rekkem) d'une durée de trente ans, ayant pris cours le premier janvier deux mil onze, pour se terminer le trente et un décembre deux mil quarante, aux termes d'un acte reçu par le notaire associé Christophe Werbrouck, à Dottignies, le vingt huit juin deux mil onze, cadastré selon titre section B partie du numéro 109/K et numéro 122/L, et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le deux mars deux mil seize, section B numéros 0109/M(P0000) et 0122/L(P0000), pour une superficie globale selon cadastre d'un hectare vingt cinq ares trente cinq centiares (1ha 25a 35ca).

PLAN

Tels que les biens sub 3/ et 4/ pour la partie selon titre du numéro 109/K, figurent sous le lot 3, pour une superficie d'un hectare vingt ares septante centiares (1ha 20a 70ca) au plan de mesurage dressé par Monsieur Jacques DEJAEGHERE, géomètre expert, à Mouscron, le seize août deux mil, dont question ci-dessus.

5/ une usine alimentaire, avec toutes dépendances, sur et avec terrain, sise rue de l'Abattoir numéro 46, cadastrée selon titre section B numéro 106/D, et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le deux mars deux mil seize, section B numéro 0106/D(P0000), pour une superficie selon titre et cadastre de nonante quatre ares quarante huit centiares (94a 48ca) et un revenu cadastral de quatorze mille cinq cent quarante quatre euros (€ 14.544,00) ;

6/ un bâtiment industriel, avec toutes ses dépendances, sur et avec terrain, sis rue du Blanc Bleu Belge numéro +21, cadastré selon titre section B numéro 115/E, et d'après même extrait de la matrice cadastrale section B numéro 0115/E(P0001), pour une superficie selon titre et cadastre de nonante neuf ares dix huit centiares (99a 18ca) et un revenu cadastral de neuf mille cent quatorze euros (€ 9.114,00) ;

PLAN

Tel que ce bien sub 6/ figure sous la dénomination "parcelle de terrain industriel" au plan de mesurage dressé par Monsieur Jacques DEJAEGHERE, géomètre-expert, à Mouscron, le vingt sept janvier mil neuf cent nonante huit, lequel plan est resté annexé à un acte de vente entre la société "I.E.G." et la société "GOEMAERE" reçu par le notaire Benoit Cloet, à Herseaux, le premier juillet mil neuf cent nonante huit, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le onze août suivant, volume 15.098 numéro 13. Dans ce même acte, il a été remarqué quant à ce plan, que contrairement à ce qui est indiqué audit plan, le ruisseau, indiqué sous liseré vert au plan, n'appartenait pas à la Ville de Mouscron, mais bien au vendeur dans cet acte, savoir "I.E.G.", tel qu'il ressort du titre de propriété du vendeur à l'époque "I.E.G.", aux termes d'un acte reçu par Monsieur Christian Foucart, commissaire du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons le premier décembre mil neuf cent nonante deux.

7/ une usine alimentaire, avec toutes ses dépendances, sur et avec terrain, sise rue du Blanc Bleu Belge numéro +21, cadastrée selon titre section B numéro 106/F, et d'après même extrait de la matrice cadastrale, section B numéro 0106/F(P0000), pour une superficie selon titre et cadastre de deux hectares deux ares cinquante six centiares (2ha 02a 56ca) et un revenu cadastral de cinquante trois mille trois cent septante trois euros (€ 53.373,00).

1.2. Origine de propriété

Les biens décrits ci-dessus sub 1/ et 2/ appartiennent à la société anonyme « GOEMAERE INVEST COMPANY » pour les avoir acquis de la VILLE DE MOUSCRON, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Jean-Pierre Detremmerie, Bourgmestre de la Ville de Mouscron, le onze décembre deux mil, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le trente et un janvier deux mil un, sous le numéro de dépôt 1.588.

Les biens décrits ci-dessus sub 3/ et 4/ appartiennent à la société anonyme « GOEMAERE INVEST COMPANY » pour les avoir acquis de la VILLE DE MOUSCRON, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Jean-Pierre Detremmerie, Bourgmestre de la Ville de Mouscron, le vingt mai deux mil trois, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le vingt sept juin suivant, sous le numéro de dépôt 8.829.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire associé Christophe Werbrouck, à Dottignies, le vingt huit juin deux mil onze, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le premier août suivant, sous le numéro de dépôt 11.595, la société « GOEMAERE INVEST COMPANY » a consenti sur le bien sub 4/ un bail emphytéotique à la société anonyme « CADFIN », à Menen (Rekkem), d'une durée de trente ans, ayant pris cours le premier janvier deux mil onze, pour se terminer le trente et un décembre deux mil quarante.

Les biens décrits ci-dessus sub 5/ et 6/ appartiennent à la société anonyme « GOEMAERE INVEST COMPANY » pour les avoir acquis envers la société anonyme « GOEMAERE », à Mouscron, aux termes d'un acte reçu par le notaire associé Christophe Werbrouck, à Dottignies, le trois avril deux mil treize, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le deux mai suivant, sous le numéro de dépôt 5.920.

Le bien décrit ci-dessus sub 7/ appartient à la société anonyme « GOEMAERE INVEST COMPANY » pour l'avoir acquis envers la société anonyme « GOEMAERE », à Mouscron, aux termes d'un acte reçu par le notaire associé Christophe Werbrouck, à Dottignies, le dix janvier deux mil quatorze, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le dix février suivant, sous le numéro de dépôt 1.938.

1.3. Conditions

Les immeubles prédécrits sont transférés à la société absorbante aux conditions suivantes ...

E. Situation du fonds de commerce

Néant de gage sur fonds de commerce, tel qu'il résulte d'un certificat hypothécaire délivré par la conservation des hypothèques de Tournai le sept mars deux mil seize.

F. Conditions générales du transfert

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « GOEMAERE INVEST COMPANY » à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en a la jouissance et les risques à compter du premier septembre deux mil quinze. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du premier septembre deux mil quinze, également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société « GOMAFIN » vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. Le transfert est réalisé sous les garanties ordinaires de fait et de droit. La société « GOMAFIN » prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent

actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société « GOEMAERE INVEST COMPANY » qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des Sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société absorbée, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Constatation de la disparition de la société absorbée

Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « GOEMAERE INVEST COMPANY » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des Sociétés);
2. les huit mille (8.000,-) actions de la société absorbée détenues par la société absorbante « GOMAFIN » sont annulées et conformément à l'article 726 du Code des Sociétés, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par « GOMAFIN » ;
3. le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Rapports augmentation de capital en nature

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration et de Monsieur Edouard KESTELOOT, réviseur d'entreprises, domicilié et ayant ses bureaux à 7730 Estaimpuis (Saint-Léger), rue de l'Ancienne Passerelle, 16, rapports établis dans le cadre des articles 602 du Code des Sociétés, chaque membre de l'assemblée générale reconnaît en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« CHAPITRE V

CONCLUSION

L'apport en nature par les sociétés en commandites par actions « PHIALE » (NN 0457.523.957), « VENDOC » (NN 0863.268.227) et « VENZUS » (NN 0860.850.848) et Messieurs Carlos, Jacques et Pascal GOEMAERE, consiste en un apport de créances à concurrence de 9.573.940,17 € (NEUF MILLIONS CINQ CENT SEPTANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS DIX-SEPT CENTS), qu'ils détiennent sur la société anonyme « GOMAFIN ».

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

- a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que le conseil d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature;*
- b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;*

- c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par le conseil d'administration sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Cet apport, dont la valeur a été fixée à 9.573.940,17 € (NEUF MILLIONS CINQ CENT SEPTANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS DIX-SEPT CENTS), sera rémunéré par l'attribution aux apporteurs de QUATRE MILLE CENT VINGT-CINQ (4.125) actions sans désignation de valeur nominale de la société, de même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les mille sept cent une (1.701) actions existantes représentant le capital actuel. Aucune autre rémunération n'est prévue.

Je croie enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Saint-Léger, le 21 décembre 2015.

(signature)

Edouard KESTELOOT

Réviser d'Entreprises »

Une copie de ces rapports sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

NEUVIÈME RESOLUTION

Augmentation de capital en nature

L'assemblée générale décide, au vu des rapports ci-dessus d'augmenter une première fois, le capital, à concurrence de neuf millions cinq cent septante trois mille neuf cent quarante euros dix sept cents (€ 9.573.940,17), pour le porter de quatre cent vingt et un mille six cent soixante six euros quatre-vingt huit cents (€ 421.666,88) à neuf millions neuf cent nonante cinq mille six cent sept euros cinq cents (€ 9.995.607,05), par la création de quatre mille cent vingt cinq (4.125) actions nouvelles, sans mention de la valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur souscription.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par :

- l'apport d'une créance certaine, liquide et exigible que Monsieur Pascal GOEMAERE, prénommé, détient envers la société « GOMAFIN », et ce à concurrence seulement de deux millions cent nonante trois mille trois cent deux euros septante huit cents (€ 2.193.302,78), apport en nature entièrement libéré à la souscription de l'augmentation de capital ;
- l'apport d'une créance certaine, liquide et exigible que Monsieur Jacques GOEMAERE, prénommé, détient envers la société « GOMAFIN », et ce à concurrence seulement de deux millions cent nonante trois mille trois cent deux euros septante huit cents (€ 2.193.302,78), apport en nature entièrement libéré à la souscription de l'augmentation de capital ;
- l'apport d'une créance certaine, liquide et exigible que Monsieur Carlos GOEMAERE, prénommé, détient envers la société « GOMAFIN », et ce à concurrence seulement de deux millions cent nonante trois mille trois cent deux euros septante huit cents (€ 2.193.302,78), apport en nature entièrement libéré à la souscription de l'augmentation de capital ;
- l'apport d'une créance certaine, liquide et exigible que la société « VENZUS », précitée, détient envers la société « GOMAFIN », et ce à concurrence seulement de

neuf cent nonante huit mille dix euros septante neuf cents (€ 998.010,79), apport en nature entièrement libéré à la souscription de l'augmentation de capital ;

- l'apport d'une créance certaine, liquide et exigible que la société « VENDOC », précitée, détient envers la société « GOMAFIN », et ce à concurrence seulement de neuf cent nonante huit mille dix euros septante neuf cents (€ 998.010,79), apport en nature entièrement libéré à la souscription de l'augmentation de capital ;

- l'apport d'une créance certaine, liquide et exigible que la société « PHIALE », précitée, détient envers la société « GOMAFIN », et ce à concurrence seulement de neuf cent nonante huit mille dix euros septante neuf cents (€ 998.010,79), apport en nature entièrement libéré à la souscription de l'augmentation de capital.

Les quatre mille cent vingt cinq (4.125) actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées en rémunération de leur apport respectif, comme suit :

- à Monsieur Pascal GOEMAERE, prénommé, neuf cent quarante cinq (945) actions ;
- à Monsieur Jacques GOEMAERE, prénommé, neuf cent quarante cinq (945) action ;
- à Monsieur Carlos GOEMAERE, prénommé, neuf cent quarante cinq (945) actions ;
- à la société « VENZUS », précitée, quatre cent trente (430) actions ;
- à la société « VENDOC », précitée, quatre cent trente (430) actions ;
- à la société « PHIALE », précitée, quatre cent trente (430) actions.

Il ne sera créé aucun compte « prime d'émission » à l'occasion de cet apport.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DIXIÈME RESOLUTION

Souscription

A l'instant, interviennent :

- Monsieur Pascal GOEMAERE, prénommé, ici présent, lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'il possède à charge de ladite société « GOMAFIN », une créance en compte courant pour un montant d'au moins deux millions cent nonante trois mille trois cent deux euros septante huit cents (€ 2.193.302,78) à la date du trente et un décembre deux mil quatorze et confirmé dans la situation intermédiaire à la date du trente et un janvier deux mil seize. A la suite de cet exposé, Monsieur Pascal GOEMAERE, prénommé, déclare, faire apport à la société de la créance qu'il possède contre ladite société « GOMAFIN », pour un montant seulement de deux millions cent nonante trois mille trois cent deux euros septante huit cents (€ 2.193.302,78). En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Pascal GOEMAERE, prénommé, qui, ici présent, accepte expressément, conformément aux conclusions du Réviseur Edouard KESTELOOT, neuf cent quarante cinq (945) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de leur souscription ;

- Monsieur Jacques GOEMAERE, prénommé, ici présent, lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et

de la situation financière de la présente société et expose qu'il possède à charge de ladite société « GOMAFIN », une créance en compte courant pour un montant d'au moins deux millions cent nonante trois mille trois cent deux euros septante huit cents (€ 2.193.302,78) à la date du trente et un décembre deux mil quatorze et confirmé dans la situation intermédiaire à la date du trente et un janvier deux mil seize. A la suite de cet exposé, Monsieur Jacques GOEMAERE, prénommé, déclare, faire apport à la société de la créance qu'il possède contre ladite société « GOMAFIN », pour un montant seulement de deux millions cent nonante trois mille trois cent deux euros septante huit cents (€ 2.193.302,78). En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Jacques GOEMAERE, prénommé, qui, ici présent, accepte expressément, conformément aux conclusions du Réviseur Edouard KESTELOOT, neuf cent quarante cinq (945) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de leur souscription ;

- Monsieur Carlos GOEMAERE, prénommé, ici présent, lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'il possède à charge de ladite société « GOMAFIN », une créance en compte courant pour un montant d'au moins deux millions cent nonante trois mille trois cent deux euros septante huit cents (€ 2.193.302,78) à la date du trente et un décembre deux mil quatorze et confirmé dans la situation intermédiaire à la date du trente et un janvier deux mil seize. A la suite de cet exposé, Monsieur Carlos GOEMAERE, prénommé, ici présent, déclare faire apport à la société de la créance qu'il possède contre ladite société « GOMAFIN », pour un montant seulement de deux millions cent nonante trois mille trois cent deux euros septante huit cents (€ 2.193.302,78). En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Carlos GOEMAERE, prénommé, qui, ici présent, accepte expressément, conformément aux conclusions du Réviseur Edouard KESTELOOT, neuf cent quarante cinq (945) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de leur souscription ;

- la société précitée « VENZUS », ici représentée, tel qu'indiqué ci-dessus, laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède à charge de ladite société « GOMAFIN », une créance en compte courant pour un montant d'au moins neuf cent nonante huit mille dix euros septante neuf cents (€ 998.010,79) à la date du trente et un décembre deux mil quatorze et confirmé dans la situation intermédiaire à la date du trente et un janvier deux mil seize. A la suite de cet exposé, la société « VENZUS », prénommée, déclare, par la bouche de son représentant, faire apport à la société de la créance qu'elle possède contre ladite société « GOMAFIN », pour un montant seulement de neuf cent nonante huit mille dix euros septante neuf cents (€ 998.010,79). En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société « VENZUS », prénommée, qui, ici représentée, accepte expressément, conformément aux conclusions du Réviseur Edouard KESTELOOT, quatre cent trente (430) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de leur souscription ;

- la société précitée « VENDOC », ici représentée, tel qu'indiqué ci-dessus, laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède à charge de ladite société « GOMAFIN », une créance en compte courant pour un montant d'au moins neuf cent nonante huit mille dix euros septante neuf cents (€ 998.010,79) à la date du trente et un décembre deux mil quatorze et confirmé dans la situation intermédiaire à la date du trente et un janvier deux mil seize. A la suite de cet exposé, la société « VENDOC », prénommée, déclare, par la bouche de son représentant, faire apport à la société de la créance

qu'elle possède contre ladite société « GOMAFIN », pour un montant seulement de neuf cent nonante huit mille dix euros septante neuf cents (€ 998.010,79). En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société « VENDOC », prénommée, qui, ici représentée, accepte expressément, conformément aux conclusions du Réviseur Edouard KESTELOOT, quatre cent trente (430) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de leur souscription ;

- la société précitée « PHIALE », ici représentée, tel qu'indiqué ci-dessus, laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède à charge de ladite société « GOMAFIN », une créance en compte courant pour un montant d'au moins neuf cent nonante huit mille dix euros septante neuf cents (€ 998.010,79) à la date du trente et un décembre deux mil quatorze et confirmé dans la situation intermédiaire à la date du trente et un janvier deux mil seize. A la suite de cet exposé, la société « PHIALE », prénommée, déclare, par la bouche de son représentant, faire apport à la société de la créance qu'elle possède contre ladite société « GOMAFIN », pour un montant seulement de neuf cent nonante huit mille dix euros septante neuf cents (€ 998.010,79). En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société « PHIALE », prénommée, qui, ici représentée, accepte expressément, conformément aux conclusions du Réviseur Edouard KESTELOOT, quatre cent trente (430) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de leur souscription.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

ONZIÈME RESOLUTION

Constatation de l'augmentation de capital

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que :

- l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à neuf millions neuf cent nonante cinq mille six cent sept euros cinq cents (€ 9.995.607,05) et est représenté par cinq mille huit cent vingt six (5.826) actions, sans mention de valeur nominale ;
- il n'a été créé aucun compte « prime d'émission ».

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DOUZIÈME RESOLUTION

Augmentation de capital par incorporation

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital une deuxième fois, à concurrence de quatre mille trois cent nonante deux euros nonante cinq cents (€ 4.392,95), pour le porter de neuf millions neuf cent nonante cinq mille six cent sept euros cinq cents (€ 9.995.607,05) à dix millions d'euros (€ 10.000.000,00), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de quatre mille trois cent nonante deux euros nonante cinq

cents (€ 4.392,95), prélevés sur les réserves de la société, tels qu'elles figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mil quatorze, lesquels ont été approuvés par la dernière assemblée générale ordinaire et confirmé dans la situation intermédiaire à la date du trente et un janvier deux mil seize.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TREIZIÈME RESOLUTION

Constatation de l'augmentation de capital

L'assemblée générale requière le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à dix millions d'euros (€ 10.000.000,00), et est représenté par cinq mille huit cent vingt six (5.826) actions, sans mention de la valeur nominale.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Reformulation dispositions statutaires

L'assemblée générale décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant : l'objet et le capital social, tel qu'énoncé à la quinzième résolution.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Modification articles des statuts

L'assemblée générale décide d'adopter les modifications suivantes aux statuts conformément aux résolutions prises ci-avant.

Après avoir traité et approuvé chaque article séparément, l'assemblée générale décide que les articles 3 et 5 des statuts de la société seront modifiés, comme suit :

Article 3 - Objet Social

La société a comme objet:

I. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation :

a) l'acquisition et la gestion de participations en sociétés ;

- b) la gestion, l'acquisition, le maintien et la valorisation d'un patrimoine immobilier, y compris l'entretien, la transformation, la construction et la location de ce patrimoine ;
- c) la gestion d'un patrimoine mobilier ;
- d) la gestion de sociétés, quelle que soit leur objet, l'exercice de fonction d'administrateur et liquidateur en ces sociétés ;
- e) l'acquisition, la gestion et la valorisation de brevets, patentes et licences et autres droits intellectuels ;
- f) la prestation de services économiques, tant pour son propre compte qu'en participation avec des tiers, entre autres sous forme de technoconsultance, assistance dans le domaine de l'engineering, technique, commercial, fiscal, financier ou industriel ;
- g) l'achat, la vente, l'échange, la manipulation et la transformation d'animaux et parties et produits dérivés d'animaux propres à la consommation humaine ;
- h) l'achat, la vente, la fabrication, l'échange de produits alimentaires et de matières premières y afférentes, en tout genre ;
- i) le commerce en tout autre produit ou article ayant un rapport direct avec les points g) et h) ci-dessus.

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre:

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

III. Activités générales:

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ contracter ou l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

IV. Dispositions particulières:

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

Article 5 - Capital Social

Le capital est fixé à dix millions d'euros (€ 10.000.000,00), représenté par cinq mille huit cent vingt six (5.826,-) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille huit cent vingt-sixième de l'avoir social.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Démission et Nomination des administrateurs

L'assemblée générale prend acte de la démission à compter de ce jour, de leur fonction d'administrateur de :

- Monsieur GOEMAERE Pascal Jozef Antoon Neotère, né à Marke le trente mai mil neuf cent quarante six, domicilié à 8792 Waregem (Desselgem), Radestraat numéro 45, (registre national numéro 460530203-92) ;
- Monsieur GOEMAERE Jacques Alfons Jozef Antoon, né à Marke le vingt quatre mai mil neuf cent cinquante, domicilié à 8550 Zwevegem, Oude Sint-Denijsstraat numéro 5, (registre national numéro 500524185-88) ;

- Monsieur **GOEMAERE Carlos André Victor Christophe**, né à Kortrijk le trois avril mil neuf cent cinquante trois, domicilié à 8554 Zwevegem (Sint-Denijs), Driesstraat numéro 53, (registre national numéro 530403149-29).

L'assemblée générale donne quitus entier et définitif aux administrateurs démissionnaires pour l'exercice de leur mandat jusqu'à ce jour.

L'assemblée générale accepte cette démission et ce quitus.

L'assemblée générale décide de nommer comme administrateurs dès à présent, avec effet à compter de ce jour, de :

- La société en commandite par actions "**VENZUS**", dont le siège social est établi à 8792 Waregem (Desselgem), Radestraat numéro 45, immatriculée au registre des personnes morales de Gent, division Kortrijk, sous le numéro d'entreprises 0860.850.848, représentée par son représentant permanent, Monsieur GOEMAERE Pascal Jozef Antoon Neotère, né à Marke le trente mai mil neuf cent quarante six, domicilié à 8792 Waregem (Desselgem), Radestraat numéro 45, (carte d'identité numéro 591-5309763-85, registre national numéro 460530203-92), ici représentée comme indiqué ci-dessus, et qui accepte son mandat ;
- La société en commandite par actions "**VENDOC**", dont le siège social est établi à 8550 Zwevegem, Oude Sint-Denijsstraat numéro 5, immatriculée au registre des personnes morales de Gent, division Kortrijk, sous le numéro d'entreprises 0863.268.227, représentée par son représentant permanent, Monsieur GOEMAERE Jacques Alfons Jozef Antoon, né à Marke le vingt quatre mai mil neuf cent cinquante, domicilié à 8550 Zwevegem, Oude Sint-Denijsstraat numéro 5, (carte d'identité numéro 591-8565066-68, registre national numéro 500524185-88), ici représentée comme indiqué ci-dessus et qui accepte son mandat ;
- La société en commandite par actions "**PHIALE**", dont le siège social est établi à 8554 Zwevegem (Sint-Denijs), Driesstraat numéro 53, immatriculée au registre des personnes morales de Gent, division Kortrijk, sous le numéro d'entreprises 0457.523.957, représentée par son représentant permanent, Monsieur GOEMAERE Carlos André Victor Christophe, né à Kortrijk le trois avril mil neuf cent cinquante trois, domicilié à 8554 Zwevegem (Sint-Denijs), Driesstraat numéro 53, (carte d'identité numéro 592-2899086-31, registre national numéro 530403149-29), ici représentée comme indiqué ci-dessus et qui accepte son mandat ;
- Madame **GOEMAERE Patricia Chantal**, née à Kortrijk le deux avril mil neuf cent septante cinq, domiciliée à 8520 Kuurne, Hulstsestraat numéro 116, (carte d'identité numéro 592-2987822-12, registre national numéro 750402158-27), ici présente et qui accepte son mandat ;
- Monsieur **GOEMAERE Philippe Jozef Palmer**, né à Kortrijk le quatre août mil neuf cent quatre-vingt trois, domicilié à 8500 Kortrijk, Beeklaan numéro 27, (carte d'identité numéro 591-0709929-88, registre national numéro 830804079-48), ici présent et qui accepte son mandat ;
- Monsieur **GOEMAERE Alexander Karel Pascal**, né à Kortrijk le onze juin mil neuf cent nonante, domicilié à 8554 Zwevegem (Sint-Denijs), Driesstraat numéro 53, (carte d'identité numéro 592-25765-46-16, registre national numéro 900611275-66), ici présent et qui accepte son mandat.

Les fonctions d'administrateur prennent effet à ce jour et avec tous les pouvoirs prévus par les statuts.

Le mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les mandats sont attribués pour une période de six ans prenant fin, sauf réélection, à la date de l'assemblée générale ordinaire tenue en deux mil vingt deux.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs d'exécution

Pouvoirs

L'assemblée confère à :

1. la société en commandite par actions "PHIALE", représentée par son représentant permanent, Monsieur Carlos GOEMAERE, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.
2. la société précitée « PHIALE », représentée par Monsieur Carlos GOEMAERE, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs aux fins d'une part de représenter la société absorbante aux opérations de fusion et d'autre part d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et de tous registres de la Banque Carrefour des Entreprises, ainsi qu'auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs,

La société en commandite par actions "VENZUS", précitée, représentée par son représentant permanent, Monsieur GOEMAERE Pascal, prénommé, ici présent ;

La société en commandite par actions "VENDOC", précitée, représentée par son représentant permanent, Monsieur GOEMAERE Jacques, prénommé, ici présent ;

La société en commandite par actions "PHIALE", précitée, représentée par son représentant permanent, Monsieur GOEMAERE Carlos, prénommé, ici présent ;

Madame **GOEMAERE Patricia**, prénommée, ici présente ;

Monsieur **GOEMAERE Philippe**, prénommé, ici présent ;

Monsieur **GOEMAERE Alexander**, prénommé, ici présent ;

déclarent se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination : du président du conseil d'administration, la société en commandite par actions "PHIALE", précitée, représentée par son représentant permanent, Monsieur GOEMAERE Carlos, prénommé, ici présent et qui accepte.

et en qualité d'administrateurs-délégués

- la société en commandite par actions "VENZUS", précitée, représentée par son représentant permanent, Monsieur GOEMAERE Pascal, prénommé ;
- la société en commandite par actions "VENDOC", précitée, représentée par son représentant permanent, Monsieur GOEMAERE Jacques, prénommé ;
- la société en commandite par actions "PHIALE", précitée, représentée par son représentant permanent, Monsieur GOEMAERE Carlos, prénommé,
- Madame **GOEMAERE Patricia**, prénommée ;
- Monsieur **GOEMAERE Philippe**, prénommé ;

- Monsieur **GOEMAERE Alexander**, prénommé ;
sont chargés de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

ATTESTATION.

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société absorbante en vertu de l'article 723, alinéa 2 du Code des sociétés, à l'exception des formalités et délais auxquels les actionnaires et/ou les administrateurs ont renoncé, comme dit ci-avant.

Le notaire soussigné attire l'attention des parties que depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 8 janvier 2012, il existe une incertitude quant à l'interprétation du délai pour le dépôt et la publication du projet de fusion.

Selon l'interprétation basée sur la réponse rendue à la question parlementaire par le Ministre de la Justice, la légalité est respectée sur ce point dès que l'assemblée générale extraordinaire est tenue après que six (6) semaines se sont écoulées depuis le dépôt.

Les comparants déclarent avoir requis le notaire soussigné de recevoir le présent procès-verbal ce jour se basant sur l'interprétation donnée par le Ministre de la Justice.

Les comparants déclarent décharger le notaire soussigné de toute responsabilité concernant le contrôle de la légalité au sujet de l'article 723 du Code des Sociétés et de décharger le notaire de toute responsabilité vis-à-vis des tiers et ce en particulier vis-à-vis du fisc.

ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège de la société.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Pour autant que de besoin, le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

DÉCLARATIONS FISCALES.

La présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117 § 1 et/ou § 2 et 120 dernier alinéa du Code des droits d'enregistrement, 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18 § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus, l'assemblée déclare :

- que la société absorbée et la société bénéficiaire ont leur siège social en Belgique;
- que l'opération de fusion est réalisée conformément aux dispositions du Code des Sociétés;
- que la fusion répond à des besoins légitimes de caractère financier et

économique.

La société absorbée et la présente société absorbante ont la qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le présent acte a donné lieu à la perception du droit d'écriture de nonante cinq euros (€ 95,00).

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, chèque.

Le requérant,

Le notaire Sylvie Delcour à Dottignies